

Actualités juridiques

La déclaration de l'occupation des biens

Conformément à **l'article 1418 du Code général des impôts**, les collectivités ont jusqu'au 1^{er} juillet pour déclarer à l'administration fiscale, chacun des locaux qui leur appartient ainsi que l'identité des occupants et la période d'occupation. Cette déclaration a pour but de permettre une correcte imposition des locaux meublés, non affectés à l'habitation principale, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le maire et la circulation sur les chemins ruraux

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les pouvoirs de police du maire en matière de circulation des chemins ruraux dans une ordonnance rendue le 10 mai 2024. En l'espèce, il a ainsi distingué, dans sa solution au litige la situation d'une société, qui a créé un parking, proche du chemin rural litigieux pour développer son activité et celle de propriétaires riverains, privés de l'accès à leur propriété en raison de l'installation de plots et de chicanes par l'autorité municipale. Le Conseil d'Etat a en l'espèce fait droit, uniquement aux propriétaires riverains, privés de leur accès à leur propriété. Cette solution s'explique car l'arrêté municipal litigieux avait pour objectif « d'assurer la sécurité des promeneurs et le risque de dégradations lié au développement des activités de la société ». Une dérogation d'accès semblait donc judicieuse pour la Haute juridiction concernant les riverains au chemin rural ([CE, 24 avril 2024, n°472038](#)).

Résiliation et indemnisation du candidat irrégulièrement évincé

Le Conseil d'Etat a posé un nouveau principe dans un arrêt du 24 avril 2024 concernant l'indemnisation du préjudice d'un candidat irrégulièrement évincé d'une procédure de passation d'un contrat de concession. En l'espèce, la justice a été saisie par une société évincée à l'issue de l'attribution d'une délégation de service public de concession. La collectivité avait parallèlement rompu le contrat avec le candidat retenu. La haute juridiction administrative, a tout d'abord rappelé que lorsqu'un candidat est évincé d'une procédure de passation irrégulière d'une concession de délégation de service public, il peut obtenir l'indemnisation de son manque à gagner et de ses frais de représentation à partir du moment où le candidat évincé avait une chance sérieuse de se voir attribuer le contrat. Le Conseil d'Etat a alors expliqué la méthode de calcul du manque à gagner pour un candidat évincé dans le cas où la concession a été résiliée par la collectivité : « Dans le cas où le contrat a été résilié par la personne publique, il y a lieu, pour apprécier l'existence d'un préjudice directement causé par l'irrégularité et en évaluer le montant, de tenir compte des motifs et des effets de cette résiliation, afin de déterminer quels auraient été les droits à indemnisation du concurrent évincé si le contrat avait été conclu avec lui et si sa résiliation avait été prononcée pour les mêmes motifs que ceux du contrat irrégulièrement conclu » ([CE, 24 avril 2024, n°472038](#)).

Recours contentieux hors télérecours

Le Conseil d'Etat est venu préciser dans un arrêt de section du 13 mai 2024 qu'en l'absence d'utilisation à télérecours : « la date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé à une juridiction administrative par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux est celle de l'expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi. » ([CE, S 13 mai 2024 n°466541](#)).

Un nouveau dispositif pour alléger la charge des communes dans la gestion des meublés touristiques

[La loi n°2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique](#) a modifié [l'article L.324-2-1 du code du tourisme](#) afin de permettre aux communes et aux EPCI d'avoir accès aux données d'activité définies par décret du Conseil d'Etat jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle un meublé de tourisme a été mis en location. L'objectif de cette loi est notamment de permettre le contrôle du respect des obligations qui découlent de [l'article L.324-1-1 du code du tourisme](#). Selon cet article, toute personne qui permet la location d'un meublé de tourisme, c'est-à-dire une villa, un appartement ou un studio meublé, à l'usage exclusif du locataire pour un séjour à la journée, à la semaine, ou au mois, doit au préalable faire une déclaration auprès de la mairie où est située le bien sauf si le local à usage d'habitation est la résidence principale du loueur. Cette déclaration, peut être faite de façon numérique. Une plateforme unique sera créée. Elle servira d'intermédiaire entre les plateformes de réservations et les communes et les EPCI pour centraliser les données recueillies. Il incombera alors à l'organisme public unique chargé de recueillir les informations transmises électroniquement, de les transmettre à la commune ou à l'EPCI concerné. Devra également leur être communiqué si un meublé touristique est déclaré comme résidence principale du loueur et qu'il est loué plus de cent vingt jours par année civile ».

Un décret du Conseil d'Etat viendra préciser les données d'activités auxquelles les communes et les EPCI ayant des meublés touristiques pourront avoir accès.

Précision sur la notion de « suivant de liste »

Le Conseil d'Etat a clarifié la notion de « suivant de liste », dans le cadre de démissions du Conseil Municipal. En l'espèce, deux premières démissions de la majorité sont tombées dans une collectivité. Les élus démissionnaires n'ont pas été remplacés directement par le 13^e et le 14^e de liste, mais par le 14^e et le 15^e de liste. Deux autres démissions dans la majorité sont ensuite intervenues. S'est alors posée la question de l'entrée dans le conseil municipal du 13^e de liste. Le juge de première instance a estimé qu'à l'issue des deux premières démissions, le 13^e de liste avait perdu sa qualité de candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu en vertu de l'article L.270 du code électoral, du fait que les 14 et 15^e de liste avaient été nommés. Le Conseil d'Etat n'a pas suivi ce raisonnement en estimant que « lorsque le premier candidat non élu d'une liste n'a pas été appelé à remplacer un conseiller municipal de la même liste dont le siège est devenu vacant, quel qu'en soit le motif et notamment si le candidat se trouvait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1 du même code, il continue néanmoins d'être regardé comme celui venant immédiatement après le dernier élu de cette liste. Par suite, il doit, en cette qualité, être appelé à remplacer tout conseiller municipal de la liste dont le siège deviendrait vacant » ([CE 5^e et 6^e chambres réunies 23 mai 2024 n°492581](#)).

Inscriptions scolaires : au nom de qui le maire agit-il : la commune ou l'Etat ?

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises pour savoir en quelle qualité le maire intervient concernant la scolarisation des enfants de son territoire :

- Le maire intervient au nom de l'Etat lorsqu'il dresse la liste des enfants qui vivent sur sa commune et qui soumis à l'obligation scolaire ([CE 19 décembre 2018 Commune de Ris-Orangis n°408710](#)). Il agit également au nom de l'Etat lorsque ses services communaux réalisent les inscriptions scolaires.
- En revanche, le maire intervient au nom de la commune lorsqu'il décide de l'inscription d'un enfant dans une école de la commune en fonction de la sectorisation établit par délibération du conseil municipal ([CE, 8 décembre 2023, n°441979](#)).

Il découle de cette répartition, que si le maire agit en qualité d'agent de l'Etat, la commune ne pourra pas agir en justice dans un domaine où le maire est agent de l'Etat ([CE, 28 mai 2024, n°493950](#)).

La communication des agendas des élus

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la possibilité de communiquer les agendas des élus. Le Conseil d'Etat a considéré que le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) s'applique uniquement pour les agendas professionnels des élus, c'est-à-dire les agendas tenus dans le cadre de leurs missions de service public. Néanmoins, de nombreuses conditions s'imposent pour que l'agenda puisse être communicable. Cela s'explique puisqu'il faut retirer de l'agenda professionnel, les activités relatives au libre exercice du mandat électif (meeting politique, la présence à une réunion de la fédération locale du parti politique...). Sont aussi exclus de la communication au public, les entretiens avec les agents dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou encore les rendez-vous personnels des élus. Cette partie de l'agenda ne relève pas du caractère administratif du CRPA. ([CE, 31 mai 2024 Association Ensemble pour la planète c/ maire de Nouméa n°474473](#)).

La modulation des indemnités de fonction des membres des conseils municipaux des communes de 50.000 habitants et plus

L'article L.2123-24-2 du CGCT, issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 sur l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoyait que : « Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée ». Dans le cadre d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), le Conseil Constitutionnel a déclaré anticonstitutionnel les mots « des communes de 50.000 habitants et plus » Cela signifie que désormais, toutes les communes peuvent prévoir, dans leur règlement intérieur du Conseil Municipal, que les indemnités perçues par chaque élu, puissent être modulées en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Cette modulation indemnitaire ne peut toutefois pas dépasser la moitié du montant versé ([Décision n°2024-1094 QPC du 6 juin 2024](#)).

Extension du forfait mobilités durables

Le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 fait évoluer le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale. Afin de favoriser l'utilisation des mobilités alternatives, désormais, les agents de droit public et de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent recourir au « forfait mobilités durables » pour ceux qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.